PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OLD WILD WEST SAS

centre commercial EVRY 2

91000 Evry-Courcouronnes

Code AIOT : 0100307645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement OLD WILD WEST SAS implanté centre commercial EVRY 2 91000 Evry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLD WILD WEST SAS
- centre commercial EVRY 2 91000 Evry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0100307645
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLD WILD WEST a une activité de restauration traditionnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vaisselles et couverts réutilisables	Code de l'environnement du 04/02/2026, article D.541-342	Sans objet
2	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-21-2	Sans objet
3	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-21-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection menée le 04 février 2026, il a été constaté que la société OLD WILD WEST respecte les obligations légales en matière de tri et de collecte séparée des déchets, conformément à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement.
Les biodéchets, plastiques, cartons et papiers font l'objet d'un tri systématique et d'une collecte séparée, ce qui permet leur valorisation optimale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vaisselles et couverts réutilisables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article D.541-342
Thème(s) : Actions nationales 2026, Interdiction couverts et vaisselles jetables
Prescription contrôlée : Sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au dix-huitième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 04 février 2026, les constats suivants sont établis : • l'établissement exerce une activité de restauration sur place et à emporter ; • la capacité d'accueil est supérieure à 20 places ; • les repas et boissons sont servis avec de la vaisselle réemployable, conformément aux exigences de réduction des déchets et de durabilité. La société OLD WILD WEST respecte les dispositions de l'article D.541-342 du Code de l'environnement, relatif à l'interdiction d'usage de la vaisselle et des couverts jetables à usage unique dans le secteur de la restauration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri du papier, des métaux, plastiques, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : Lors de l'inspection menée le 04 février 2026, les observations suivantes ont été établies concernant la gestion des déchets au sein de l'établissement exploité par la société OLD WILD WEST. L'établissement a mis en œuvre un système de tri à la source ainsi qu'une collecte séparée des déchets, conformément aux exigences réglementaires. Les flux de déchets suivants (bois, carton, plastique, métal) font l'objet d'un tri et d'une collecte distincte. Cette organisation permet de limiter les impacts environnementaux liés à la production de déchets et de favoriser leur valorisation, en conformité avec les principes de l'économie circulaire. La société OLD WILD WEST respecte les dispositions de l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement, relatif à la mise en place du tri et de la collecte séparée des déchets. La société OLD WILD WEST collecte les bouteilles en verre pour remise par consigne au revendeur. Cela est conforme. Il est attesté que l'établissement OLD WILD WEST se conforme aux exigences réglementaires en matière de gestion des déchets, en raison de la présence de tri à la source et de collecte séparée pour certaines catégories de déchets. Concernant les canettes métalliques, celles-ci ne sont proposées que pour la vente à emporter. L'exploitant n'a donc pas ce type de déchet à trier au sein de son établissement. Les déchets triés (plastiques, cartons) sont regroupés et amenés au niveau de la zone déchets du centre commercial qui se charge ensuite de leur élimination globale. En effet, les restaurants du centre commercial se conforment tous à ce mode de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le

cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

Lors de l'inspection menée le 04 février 2026, les observations suivantes ont été établies concernant la gestion des déchets au sein de l'établissement exploité par la société OLD WILD WEST :

Présence de tri à la source et de collecte séparée :
Les biodéchets produits par l'établissement font l'objet d'un tri à la source et ne sont pas mélangés avec d'autres flux de déchets (papier, carton, plastique). Cette pratique permet de garantir leur valorisation optimale, conformément aux principes de l'économie circulaire et aux exigences réglementaires.

Gestion des huiles alimentaires usagées :
Les huiles alimentaires usagées sont correctement collectées et valorisées par la société QUATRA, qui dispose des compétences légales pour assurer leur prise en charge dans le respect des exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite